

**Décision n° 2021-1611**  
**de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes**  
**et de la distribution de la presse**  
**en date du 28 juillet 2021**  
**autorisant la mise à disposition (location) à la société Veldissimo Telecom de fréquences**  
**de la bande 1800 MHz attribuées à la société Outremer Telecom en Guyane**

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Autorité » ou « l’Arcep »),

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°), L. 42-1 et L. 42-3 ; Vu la décision n° 2016-0211 de l’Arcep en date du 18 février 2016 modifiée autorisant la société Outremer Telecom à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public en Martinique, Guadeloupe et Guyane ;

Vu la décision n° 2016-1521 de l’Arcep en date du 22 novembre 2016 autorisant la société Outremer Telecom à utiliser des fréquences dans les bandes 800 MHz, 900 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz en Guadeloupe, en Guyane et en Martinique et modifiant les décisions n° 2008-0519 et n° 2016-0211 ;

Vu la décision n° 2018-0830 de l’Arcep en date du 17 juillet 2018 autorisant la mise à disposition (location) à la société Veldissimo Telecom de fréquences de la bande 1800 MHz attribuées à la société Outremer Telecom en Guyane ;

Vu la demande conjointe de la société Outremer Telecom et de la société Veldissimo Telecom en date du 17 juin 2021, complétée par un courriel en date du 16 juillet 2021, tendant à ce que l’Arcep autorise la mise à disposition (location) partielle à la société Veldissimo Telecom de fréquences de la bande 1800 MHz attribuées à la société Outremer Telecom dans le département de Guyane ;

Après en avoir délibéré le 28 juillet 2021,

**Pour les motifs suivants :**

Par les décisions de l’Arcep n° 2016-0211 modifiée en date du 16 février 2016 et n° 2016-1521 en date du 22 novembre 2016 susvisées, la société Outremer Telecom est autorisée à utiliser des fréquences dans les bandes 800 MHz, 900 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz en Guadeloupe, en Guyane et en Martinique.

Le 1.5.2 de l’annexe de la décision n° 2016-0211, et le 1.4.2 de l’annexe de la décision n° 2016-1521 prévoient que la société Outremer Telecom peut mettre à la disposition d’un tiers les fréquences qui lui sont attribuées, après approbation de l’Arcep.

Par la décision n° 2018-0830 en date du 17 juillet 2018, l’Arcep a autorisé la mise à disposition (location) à la société Veldissimo Telecom des sous-bandes 1730 - 1750 MHz et 1825 - 1845 MHz attribuées à Outremer Telecom, pour une durée de trois ans et sur le territoire de huit communes guyanaises : Apatou (97317), Camopi (97330), Grand-Santi (97340), Maripasoula (97370), Ouanary (97380), Papaïchton (97316), Saint Elie (97312), Saül (97314).

Par un courrier conjoint, en date du 17 juin 2021, la société Outremer Telecom et la société Veldissimo Telecom ont demandé à l'Arcep son approbation préalable pour leur projet de renouveler cette mise à disposition (location) de la société Veldissimo Telecom, pour une nouvelle période de trois ans. Cette mise à disposition (location) porte de nouveau sur les sous-bandes 1730 - 1750 MHz et 1825 - 1845 MHz et concerne les mêmes communes susmentionnées.

Les autres communes de Guyane et les autres départements et bandes de fréquences concernés par les décisions n° 2016-0211 et n° 2016-1521 susvisées sont exclus du projet de mise à disposition (location) soumis à l'approbation de l'Arcep.

La société Veldissimo Telecom, souhaite poursuivre le développement et la commercialisation d'un service d'accès fixe Internet basé sur la technologie LTE sur certaines communes guyanaises faiblement connectées à Internet, contribuant ainsi à l'objectif d'aménagement numérique du territoire. En outre, l'Arcep considère que la présente demande de renouvellement ne porte pas atteinte aux conditions de concurrence effective et loyale pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation.

Il est rappelé que, conformément aux décisions n° 2016-0211 et n° 2016-1521 susvisées la société Outremer Telecom demeure responsable devant l'Autorité du respect de tous les droits et obligations contenus dans lesdites autorisations, notamment en ce qui concerne les obligations de déploiement en Guyane et le paiement des redevances d'utilisation des fréquences. La société Outremer Telecom pourra prendre en compte le déploiement des réseaux de la société Veldissimo Telecom utilisant les fréquences mises à disposition pour justifier du respect de ses obligations de déploiements.

Il résulte de ce qui précède et de l'examen du dossier que rien ne s'oppose à ce que les bandes 1730 - 1750 MHz et 1825 - 1845 MHz soient de nouveau mises à disposition de la société Veldissimo Telecom par Outremer Telecom sur les 8 communes susmentionnées pour une durée de trois ans.

En conséquence, par la présente décision, l'Arcep autorise le renouvellement de la mise à disposition (location) de fréquences des sociétés Outremer Telecom et Veldissimo Telecom.

**Décide :**

**Article 1.** L'Arcep autorise la mise à disposition (location) à la société Veldissimo Telecom, à compter de la date de la présente décision et pour une durée de 3 ans, dans les communes d'Apatou (97317), de Camopi (97330), de Grand-Santi (97340), de Maripasoula (97370), d'Ouanary (97380), de Papaïchton (97316), de Saint Elie (97312) et de Saül (97314) en Guyane, des bandes de fréquences 1730 - 1750 MHz et 1825 - 1845 MHz attribuées à la société Outremer Telecom par les décisions n° 2016-0211 et n° 2016-1521 susvisées.

**Article 2.** La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Outremer Telecom et à la société Veldissimo Telecom et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 28 juillet 2021,

La Présidente

Laure de la Raudière